Leçon 24 (6 1/2)

Sources du Droit du Moyen-Age.

Textes officiels faisant loi pour une région.

Lyon 24 [illegible] m n o p

Journal du droit du Rhône

Textes officiels faisant loi par eux-mêmes.

(à 26, bien court peut-être)

[illegible]

Leçon 7.

Moyen âge — Pays de droit écrit ; de coutume
Division générale : 1. Droits écrits faisant loi par eux-mêmes,
Coutumes locales

~~Droits~~ Droit écrit des Francs Chamaves.

~~La Rèole~~
~~Wisigoths~~
~~La Chapelaude~~
~~Barcelone~~ ~~Droits~~
~~Charlemagne~~ ~~Strasbourg~~
~~Rouen etc~~

~~Coutumes du Midi~~
~~Statuts municipaux du Midi~~

~~26 pays Leges~~ ~~Limoges~~

Bordeaux

~~Rouen~~

~~Droits~~

~~f. 26 mais Coutumes~~

~~Cadiz~~

1 à 3.

Moyen âge
Sommaire

1. Préliminaires
2. Pays de droit écrit et pays de coutume.
3. Division de notre histoire des sources du moyen âge
4 (I) Textes officiels faisant loi par eux-mêmes (1re série)

I. Préliminaires

Deux notions bien différentes de la loi avaient cours au moyen âge.

1° Une notion toute semblable à la 2e notion, notion d'une loi écrite, existant par son texte même, s'il est officiel et authentique.

2° Notion toute différente d'une loi non écrite ou coutume qui est considérée comme le dépôt très précieux et sacré de la sagesse des ancêtres.

Cette dernière notion de la loi est très répandue et très puissante. Entendons-la bien. La loi ou la coutume est avant d'être écrite. L'écriture la conserve, la fait connaître. Elle ne la crée pas.

Voilà, je le répète, la notion si puissante au moyen âge; c'est elle qui va lentement disparaître. Et quelle est l'idée qui va naître? Eh bien! c'est l'idée inverse. Une loi, pour nous autres modernes, c'est du noir sur du blanc; dans certaines conditions, je le veux bien.

Mais c'est, avant tout, du noir sur du blanc. Il nous faut un texte écrit. Et ce qui reste d'anciens usages nous le regardons de bien haut et nous repoussons ou rejetons sans scrupule aucun pour le détruire.

Comment donc la notion ancienne et puissante a-t-elle fait place à la notion nouvelle? Comment deux idées rivales se sont-elles succédé? Y aurait-il eu un jour quelque philosophe; aurait-on fait quelque révolution qui aurait remué les idées, changé tous les esprits? Messieurs! Il n'y a eu ni philosophe révélateur, ni révolution subite. Il y a eu une évolution;

toute évolution. Et cette évolution s'est faite en ~~six~~ quelques siècles peu sous l'action de cette masse d'écritures, de coutumes écrites, de jurisprudence entassée dont nous allons nous occuper.

La coutume faisait loi dans les premiers siècles du moyen âge. Mais la coutume, quand elle n'est pas écrite, est quelque chose de malléable que chacun peut tirer à sa guise, invoquer au gré de ses intérêts. De là des contestations sans fin. De là le besoin d'écrire la coutume. Et, en ce cas, le texte écrit ne fera pas foi par lui-même; il servira seulement — notez bien cela — à attester et à constater la coutume non écrite. Telle est l'utilité et la valeur première de bon des textes écrits.

Certes nous avons de bonne heure de petits actes législatifs qui valent par eux-mêmes et nous en avons déjà ~~faites quelques exemples~~. Mais à côté de ces petites législations au XIIe siècle, il y a toujours la grande masse flottante non écrite. Cette masse flottante, elle vaut par elle-même et l'écriture est seulement à ~~la placer~~ à la noter, à la constater. Au XIIIe siècle, des chartes nous portent pour exemple de la coutume d'Orléans, de la coutume d'Anjou secundum consuetudinem Aurelianensem; secundum consuetudinem Andegavensem. Or, aux dates de ces chartes, il y a déjà en circulation de petits textes qui s'appellent ~~des~~ coutume d'Orléans; coutume d'Anjou. Donc vous que ces chartes font allusion à ces textes écrits? Nullement il s'agit de la coutume non écrite, du droit non écrit que les ébauches écrites des jurisconsultes ont voulu, de leur côté, reproduire.

Cette fut donc la première utilité d'un grand nombre de textes écrits, notamment des coutumes d'Touraine-Anjou du XIIIe. Mais l'écriture fit son chemin. Elle gagna peu à peu en dignité, en autorité. On s'attacha à elle plutôt qu'au droit fugitif qu'elle reproduisait. La notion du droit écrit, du droit existant matériellement

pour le papier gagne chaque jour du terrain et finit par envahir tous les esprits. Cette notion se développa et s'insinua de mille manières. ~~Elle dépendait, à la même époque, à peu près~~ grâce de la peine. Elle était commode. Après s'être servi des coutumes et des coutumiers pour écrire notre histoire plus facilement le droit non écrit, on fit de ces recueils et de ces coutumes le droit lui-même. La notion nouvelle avait pris la place de l'ancienne, ~~parce que~~ la coutume elle-même était devenue la coutume. Cette transformation a pris des siècles.

Pays de droit écrit
et
Pays de coutume.

Avant d'entamer l'énumération et le détail des textes, je voudrais vous dire un mot d'une classification générale des monuments du droit au moyen âge, classification qui joue un plus grand rôle dans les livres que dans ~~les officines~~ ~~Rédaction diverses officielles ou non officielles, antérieures à Charles VII.~~ la réalité. Je veux parler de la division en pays de droit écrit et pays de coutume.

Il faut bien remarquer avant tout que les mots ~~pays~~ droit écrit veulent dire ici droit romain. Eh bien, on divise la France en pays de droit écrit et en pays de coutume.

Voyons donc les origines de cette division et estimons-la à sa valeur.

~~1ère section~~

~~Chapitre II~~

1er

(4) Pays de droit écrit et pays coutumiers

~~Nous~~ Les statuts de Midi ~~ont~~ ~~déjà dit que~~ ~~les coutumes~~ ~~sont~~ ~~sont~~ ~~sont

On a appelé pays de droit écrit les pays où le droit romain a ainsi exercé une plus grande influence et pays coutumiers ceux où on en a fait un moindre usage. Le mot droit écrit est synonyme de droit romain : pays de droit écrit, c'est donc dire pays de droit romain. Cette distinction est déjà formulée au XIII^e siècle. Elle a, comme je le disais tout-à-l'heure ses racines dans une période bien antérieure.

La ligne qui sépare les pays coutumiers des pays de droit écrit est parfois assez difficile à préciser. Ainsi une partie de l'Auvergne est pays coutumier, une autre est pays de droit écrit. La Saintonge est de droit écrit, à l'exception du Nord de la Saintonge qui est pays coutumier.[2]

Il serait très faux et très-dangereux de s'exagérer l'importance de cette distinction entre pays de droit écrit et pays coutumier. Vous savez déjà que dans les pays de droit écrit il s'en faut de beaucoup que les coutumes et les statuts des pays de droit écrit soient la reproduction pure et simple du droit romain : vous y trouverez même plus souvent qu'on ne le croit communément des germanismes très-accusés, très-marqués. La très-ancienne coutume de Bordeaux, par exemple, accuse les influences germaniques

1. Dict. Pistoye, 864, art. 13, 16, 20, 23, 31 apud Klimrath, II, 221.
2. Klimrath, II, 222, 223.

Les plus profonds: les rédacteurs de la coutume de Bordeaux — ceci est tout à fait exceptionnel — ont mesuré eux-mêmes la place qu'ils accordent au droit romain. On va voir à quel rang ils la relèguent.

"Si la question qui se présente à juger ne peut "pas être décidée par la coutume de Bordeaux, pas- "ce qu'elle ne l'a pas prévue, on doit recourir "aux coutumes analogues qui auraient "prévu la difficulté; si ces coutumes analogues "font défaut, c'est-à-dire si elles ne prévoient pas "davantage le cas qui embarrasse les juges, on "consultera la raison naturelle, sans naturam "plus formedane de la coutume", c'est-à-dire, ce qu'on essayera de tirer quelque solution de bon sens conforme à l'esprit de la coutume de Bordeaux. Enfin, si cette ressource fait défaut, alors seulement on s'en rapportera au droit écrit.

On le voit, dans cette coutume de Midi, le droit romain joue le rôle le plus secondaire qui se puisse imaginer: il arrive après la coutume elle-même, laquelle est tout à fait germanique, après les coutumes voisines, après la raison naturelle. Cependant Bordeaux est toujours rangé parmi les pays de droit écrit.

La classification en pays coutumiers et pays de droit écrit a pris chez les théoriciens source une rigidité et netteté trompeuses et donc il faut beaucoup se défier. Elle devient plus vraie à mesure qu'on descend vers le Midi des temps, parce que

(cadre de l'enseignement classique)

l'influence du droit romain) rien sans de croche.

Le terrain ainsi débarrassé, j'aborde l'étude des documents. 3. Division de notre histoire des sources du moyen âge.

Une idée destinée à triompher — elle ne triomphera d'une manière générale que très lentement — a mûri de bonne heure et il est bon de l'apercevoir aussi de bonne heure, quand on fait de l'histoire, parce qu'on se prépare ainsi à comprendre son succès final.

I — Je passerai donc tout d'abord en revue une série de textes du moyen âge qui me paraissent avoir plus particulièrement l'allure de textes écrits officiels de la rédaction écrite de la coutume dès le début un rôle décisif. Ces textes sont loin pour eux-mêmes.

II — J'aborderai ensuite un grand nombre de documents écrits qui prétendent seulement nous faire connaître la loi non écrite et enfin des documents de natures diverses.

III — Nous nous acheminerons ainsi vers les coutumes la rédaction officielle des coutumes qui fit dans toute la France de texte écrit la loi.

IV — Après quoi nous jetterons un regard sur le mouvement général des esprits vers l'unité de législation et enfin nous verrons le pouvoir royal ~~législatif~~ en action en cette matière

~~* préface du droit toujours en progrès nous indique~~
~~les progrès vers la notion moderne de la loi écrite et~~
~~l'unité législative.~~

I Textes ~~écrits~~ officiels faisant loi par eux-mêmes.

Ces rédactions se sont faites sous des influences très diverses

a Ici un seigneur, d'ailleurs

Maître de la situation a voulu faire une police de précision les devoirs et les redevances dus par ses vassaux et il a promulgué une petite charte où figurent quelques articles de droit civil : là, un autre seigneur a dû capituler devant une commune victorieuse et il a concédé une charte qui n'est pas seulement un petit traité de droit public municipal mais où figurent aussi plusieurs prescriptions de droit privé. Voilà les chartes d'Oléron. Ou bien encore, une riche et puissante commune maîtresse chez elle s'est rédigé tranquillement son code, son statut municipal ou bien, si vous voulez, sa loi, ce que j'aime à rallier pour ce mot les chartes communales et les statuts municipaux aux lois de la période Barbare que nous venons d'étudier. Voilà les statuts municipaux.

De tous côtés nous trouvons ces petites lois locales : elles enregistrent des usages qui se sont formés (en développant) en même temps que le pouvoir central disparaissait. Elles ne sont pas des innovations des inventions profondes sans racine dans le passé : la plupart du temps, elles ne font que constater les coutumes, le droit commun de la période carolingienne et de la période précédente. Il n'y a pas de différences profondes à distinguer entre le droit Carolingien, le droit coutumier du moyen âge. Il est difficile, au contraire, de marquer la limite entre ces deux époques. Les historiens ne tiennent pas toujours compte de

‡ Un auteur ne sépare pas les temps Carolingiens de la période féodale.

Je m'attache tout d'abord aux plus anciens textes qui me serviront à renouer la chaine des temps.

Le premier qui a présenté à notre examen, c'est le petit texte qu'on appelait encore il y a peu d'années, que j'ai appelé moi-même, que M. Brunner appelle encore la Loi des Francs Chamaves. Après la vaste critique consacrée à cette loi par M. Rurtet de Coulanges, il paraît difficile de maintenir cette attribution. Nous sommes en présence d'un texte du IXe siècle contenant une petite coutume locale. Abri d'un pays appelé Amor. L'Amor[1] est un pays situé confinant au pays des Frisons et à l'ouest du Wesel Oldenbourg est une des villes de ce pays.

(1) Silva Ammeri en 819; Ammere en 948; Terra Amiro dicta en 1057.

nous l'apprendra quelque jour
et nous traduira, je l'espère,
avec certitude ~~ce deux noms~~ noms
géographiques Amor ~~Marhan~~ (Hongrie)
qui ne sont pas encore identifiés.
C'est cette identification qui
nous manque pour vous
dire de quel pays et de quelle
localité nous avons ici un petit
statut. Il est bien probable qu'il
s'agit d'un pays riparien, et que
nous avons sous les yeux un document
qui doit être rapproché de la Lex
Ripuaria.

Ce petit texte semble
~~répondre~~ ~~précisément à cette préoccupation~~
me fait l'effet d'être avant tout
et pour deux tout un tarif d'amendes
locales. Il est à lui seul, un excellent
commentaire de ces deux textes du
IX^e et du X^e siècle sur lesquels j'ai

Autre nom géographique dans le Capitulaire: Maarsgau = pays arrosé par la Meuse ~~en aval de Liège~~ N ~~Nimègue~~ ~~Nimègue~~ de Nimègue. Sans toutefois comprendre ni l'une ni l'autre de ces deux villes. L'Hamaland n'est pas compris dans cette définition.

~~tout à l'heure~~
~~l'autre jour~~ l'autre jour votre attention. Vous avons vu Louis-le-Débonnaire désigner de la sorte ~~les lois~~ les usages locaux ~~locaux que nous connaissons tous~~ le Werguant jugera l'amende multandes est secundum legem quae in eo loco tenetur. ~~mais~~ ~~nous~~ ~~relate les termes~~ de Un acte de 960 qui parle de l'amende juxta pagi morem l'amende du pagus. Eh bien! ces amendes locales, le texte du IX^e^ siècle si longtemps connu sous le nom de Loi des Chamaves me semble avoir ~~bien~~ pour objet principal de les fixer, de les déterminer, d'en assurer la connaissance exacte aux justices et aux juges. C'est cette question des tarifs locaux qui est indéniablement la préoccupation dominante du rédacteur, car ses 48 articles (33 s'occupent des amendes et de la composition.

C'est le résultat d'une enquête au commencement du IX^e^ siècle

Je ne puis mes parler de ce document ~~sans~~ ~~à tort~~ sous le nom de Loi des Francs Chamaves ~~inexact~~ ~~inexact~~ ~~reposant d'ailleurs~~ sans ~~vous faire connaître~~ les péripéties singulières par lesquelles a passé l'histoire ~~littéraire~~ de ce texte. ~~Et~~ L'érudition s'en occupe depuis deux cents ans ~~et à chaque~~ ~~nouvelle~~ ~~le dernier~~ ~~mot n'est pas dit à son sujet~~.

Baluze, Pertz, Snouck et Beucker, Gaupp, Schroeder, Tustet de Lanbanyes ont exercé tour à tour leur sagacité sur ce texte. Les Allemands ont qualifié Loi des chamaves. Ils ont été ~~induits~~ à cet acheminé vers cette erreur en traduisant Amor par Hemsland et en rapprochant Hemsland de chamaves.

Sans entrer dans le détail des ~~solutions~~ propositions auxquels ce texte a donné lieu, je vous indiquerai les deux problèmes principaux qu'il soulève et les solutions.

a. Le point capital, c'est le sens du mot Amor. Schroeder est effrayé de renoncer de prime abord à cette identification. Il avait proposé plusieurs traductions. La question a été soulevée à ma sollicitation. Je regrette Longnon. Le pays d'Amor c'est la région d'Oldenbourg.

b. Autre second problème
Que signifient ces mots?
Locus qui dicitur Sanctum
In Sanctis juxta?

Eh bien! Cela me paraît assez facile.

In Sanctis désigne les reliques.
Locus qui dicitur Sanctum désigne une église, un sanctuaire, comme on l'a dit avant moi. Or

il existe un lieu dameau près de

Blaye (les reliques de la légion thébaine) appelé
Vaucluse dans les textes Sanctum et Ad
Vanctos. Ce lieu, c'est Vanteuil près
Blaye. Il en est question dans la chanson
de Roland au vers 1428: Depuis St
Michel du Péril jusqu'aux Saints de
~~Blaye~~.

Les observations de Gaupp
sur les reliques et sur le lieu-saint = Eglise
et de Zoepfl ne me paraissent donc faire
en contradiction avec la traduction Vanteuil
proposée jadis par Pertz.

proposé par Pertz. ~~Ce qui paraît bien dans le texte de Flamebard~~
Malheureusement texte est bien loin de payer [illegible]
Probablement [illegible] de notre texte s'étend ~~à~~ bien loin vers l'Ouest

X^e s.

« Vous avions autrefois au X^e siècle la coutume de la Riche datée de 977. Mais M. Imbart de la Tour me paraît avoir prouvé que ce texte est du XII^e siècle.

Je n'ai pour l'instant aucun texte à étudier pour le X^e siècle. Et je passe au XI^e.

Worms

~~Le XI^e siècle est plus riche que le X^e siècle.~~

Nous rencontrons en l'an 1024 non pas ~~en~~ dans le royaume de France, mais en Germanie, à Worms, un document précieux au point de vue du droit civil : c'est la Lex familiae Wormatiensis rédigée par l'évêque Burchard pour tous ses sujets. J'appelle de ce nom toute la population qui dépendait, qui relevait de l'évêque de Worms. L'évêque s'exprime ainsi :

cum consilio cleri et militum et totius familiae nostrae jussi scribere leges, ne aliquis advocatus aut vicedominus aut ministerialis sive inter eos alia aliqua loquax persona supradictae familiae nostri aliquid subinferre posset, sed una eademque lex divitis et pauperis ante oculos prenotata omnibus esset communis.

Ainsi l'idée principale et fondamentale de Burchard, c'est de garantir ses sujets contre les exactions de ses fonctionnaires de ses propres officiers. Il ne prétend pas créer un droit nouveau. Il entend garder le droit existant. C'est le caractère ordinaire des coutumes rédigées. Mais elle n'a rien d'absolu. Ainsi Burchard (Cart. 30) le conseil de ses sujets promulgue des prescriptions nouvelles contenues dans ses lois.

Ce Burchard était un canoniste. Nous lui devons une collection canonique fort intéressante et qui a été souvent imprimée. Il nous a donné ici un petit code non plus de droit canonique, mais de droit civil, plus complet ~~au point de vue du droit civil~~ que ~~la Coutume de La Rochelle~~.

La Lex familiae Wormatiensis est un peu postérieure au Décret de même ~~Gratien~~ Burchard : le décret, en effet, est antérieur à 1023.

Comte de Barcelone

De l'an 1024 nous arrivons à l'an 1068 et nous passons les Pyrénées (tout en restant dans la région qui relève du roi de France) Vers l'an 1068, Raymond-Bérenger le Vieux, comte de Barcelone ~~fait~~ ~~à Rt Raymond Bérenger que le fit aider par un autre Raymond Bernard vicomte d'Albi des droits sur le Gévaudan, le Carcassès, le Toulousain~~ assemble les barons et leur accentuement et leur acclamation, assentione et acclamatione il promulgue illorum terre magnatum un véritable petit code très intéressant ~~très important~~, bien plus complet que les précédents. Le législateur ~~fait observer~~ dans le préambule que la loi gothique ~~en usage mal~~ observée et d'ailleurs n'a pas prévu toutes les difficultés qui surgissent. Au reste, cette loi a ~~besoin~~ elle-même qu'elle pourrait être complétée :

Nota

Le roi de France n'a renoncé à la suzeraineté du comté de Barcelone qu'au mois de Mai 1258, mais depuis 100 ans le comte de Barcelone échappait complètement en fait à l'autorité du roi de France.

Sane adjicienda legis, si justa novitas causarum exegerit principalis auctoritatis licentiam habebitis et potestatis regie discretione tractetur, qualitas eorum negocium legibus inseratur. Sola vero potestas regia erit in omnibus libera, qualemcumque jusserit in placitis inseri jenarm[4]

1 Le manteau ne compte à Barcelone ni de Sforza de Polytechnomanie propre qui fut [illegible] (Vaincu le 23 II 24)

2 Plus haut laude et consilio probiorum morum hominum

3 Leur Usage III 1/2 112. La suite après initiator est trop longue à prendre. Il y a ici un instant

suite de note

(13)

praepotentem Legem nigrem plerisimum obtinebunt ut

4 Ce texte [Ista vero ... peram] est imprimé à la fin des Wisig. II, 1, 1, de scripturis, 8, in fine.
Je prends la date donnée par Giraud. Helfferich
ne donne pas de date.

Raymond-Bérenger associe sa femme Almodis à son œuvre. C'est lui et sa femme prudentissima conjux qui dictent la loi nouvelle. cette prudentissima conjux avait été successivement répudiée par Hugues V de Lusignan et Pons, comte de Toulouse, ses deux premiers époux.

Petri dont je viens de parler furent donnés à Barcelone[1]

Les usages de Barcelone, usatici Barchinone patrii méritaient une édition critique qui, à ma connaissance, n'a pas été faite. Il faudrait comparer avec soin tous les manuscrits, et il y a bien des variantes, bien des transpositions et additions. En l'état, nous ne sommes pas assurés d'avoir sous les yeux le texte primitif. Les dernières éditions sont à ma connaissance celles de Ch. Giraud et J. Hellfericht[2]

1 Cardiff, Cardiff, Hist. des sources du droit français, Dict. gén., t. 219.

2 D'après l'Art de vérifier les dates, Raymond-Béren-ger [illegible] vivait encore mourut le 27 mai 1076 (t. II, 1784, p. 293)

15 13

La chapelaude.

De l'an 1024 nous passons à l'année 1073 et à la France centrale. C'est un dignitaire ecclésiastique qui a la parole. Hugues, prieur du monastère de St Denis en Bonbonnais, appelé aussi La Chapelaude (arrt de Montluçon) promulgue avec l'assentiment de l'archevêque de Bourges d'Aurel et des autres seigneurs de la région (ils sont appelés optimates, puis proceres)[H]. L'idée dominante me paraît être ici, comme à la Bède, l'intérêt du couvent. Il s'agit de bien fixer, pour éviter toute contestation, les divers droits et les diverses redevances des divers au couvent. Parmi les prescriptions diverses de cette petite coutume, je vous en signalerai une qui en raison du petit commentaire qui y est joint dans ce document, sera lue avec fruit et jettera de jour sur des dauses analogues, mais plus concises, qui se rencontrent de temps à autre dans les chartes.

[H] La coutume locale de La Chapelaude.

Vous n'ignorez pas que des embarras, des limites ou des prohibitions

~~acquisitions~~ par les églises ont été souvent apportées par un moyen âge par le pouvoir civil aux acquisitions faites par la Eglise. On sait moins que certains établissements ecclésiastiques ont exigé, de leur côté, d'empêcher sur leurs terres les acquisitions non par de tout laïques mais des chevaliers, des milites.

L'explication de cette ~~double~~ mutuelle prohibition est bien simple. De part et d'autre, c'est l'intérêt qui la dicte. Les seigneurs laïques perdent quand l'Eglise est propriétaire des droits de mutation et divers avantages. Ils s'opposent donc aux acquisitions des Eglises. L'Eglise redoute de son côté la puissance et l'esprit d'entreprise des milites. Elle s'oppose donc aux acquisitions ~~faites~~ que des milites seraient tentés de faire sur son territoire. C'est une clause de ce genre qui attire ici mon attention

[Si quis] vendere aut pignorare placuerit si prior aut quisquam Sancti Dionysii homo eam retinere voluerit, vilius (?) ei quam alii tradatur

ne pas lire ce texte

corr. melius ou citius

Sin autem, civilibus eam committat, justa tamen et voluntate prioris, excepto milite, quem ideo recipimus, ne aliquem (nos) in villa habitatores dominatum exercere velit, aut militi, si priori visum fuerit, redditus venditionibus etc.

Ainsi, sauf le droit de préemption en faveur du prieur ou de tout habitant de la bastide, chacun peut vendre son bien à qui il veut, pourvu que l'acquéreur ne soit pas soldat car un chevalier pourrait chercher à dominer (dominatum exercere) les habitants du village. Si, pourtant, le prieur par exception, le soldat est agréé par le prieur si priori visum fuerit, l'habitant de La Chapelaude pourra vendre même à ce chevalier. Redditis venditionibus, c'est le droit de lods et ventes ou droit de mutation, lequel devra être acquitté.

Je n'insiste pas davantage sur cette petite coutume

XI^e ~~— XII^e~~ (fin)

St Quentin (1045–1080)

Avec la charte de St Quentin dont je vais maintenant vous dire un mot, les chartes de commune prennent place dans notre série de petites villes, série qui, à partir du XII^e siècle, va devenir ~~très~~ ~~fournie~~, très abondante et très riche.

Je ne dis pas vous parler des communes — le régit ~~appartenant~~ relevant du droit public, du cours d'histoire tiers — mais la plupart des chartes de commune * appartiennent à notre point de vue du droit privé. Elles rentrent donc ~~de~~ dans la série que nous occupent.

En continuant notre énumération chronologique, nous rencontrons vers le temps où nous sommes parvenus un document d'un grand intérêt relatif à St Quentin. Ce document ~~—~~ dans sa forme ~~— sa teneur~~ actuelle ne remonte peut-être pas ~~à~~ plus qu'au commencement du XIV^e siècle mais ~~il~~ relate et analyse de très près une charte communale octroyée aux habitants de St Quentin par Herbert IV de Vermandois. Le comte de Vermandois, Herbert IV, a régné de 1045 à 1080. Il est probable que la concession de cette charte date des dernières années de son règne et non pas des premières. Une des premières révolutions communales dont l'histoire ait gardé le souvenir éclata ~~en 1076~~ en 1076 à Cambrai, ~~et fut bientôt imitée~~, ville voisine de St Quentin. Il est possible qu'il y ait quelque corrélation entre cet événement et la concession d'une charte à St Quentin. Elle est le conjecture bien vraisemblable de M. Giry dans sa belle Etude sur les origines de la commune de St Quentin.

1. P. g.

Je ne puis étudier avec détail la charte de St Quentin ; mais je vous signalerai dans ce document deux articles bien précieux pour l'histoire des justices, ~~C'est celui~~ je veux parler des art. 20 et 21 qui reconnaissent très nettement l'existence de juridictions ~~domes~~ assez pareilles aux légales sur lesquelles nous sommes par ailleurs ~~fort~~ mal renseignés. Aux termes de ces articles, un maître a juridiction sur ses clercs ; un clerc a juridiction sur son domestique (argent) ; un seigneur sur son chevalier, un bourgeois sur son domestique (argent) = ou vallet.

La charte de St Quentin a servi de type à plusieurs communes du Nord de la France. M. Giry reconnait cette influence à la charte de St-Quentin à Ham, à Roye, à Chauny, à ~~Domart-en-Ponthieu~~, à Eu, (mais à Eu a subsisté également du type primitif)

Strasbourg. ~~La coutume de Strasbourg a été souvent attribuée par date. Elle a été souvent attribuée à la fin du Xe siècle. Mais elle est considérée par les derniers des critiques comme datant seulement de la première moitié du XIIe siècle.~~ [2] ~~Ce n'est pas une charte de commune comme la charte de St Quentin. C'est une coutume qui,~~

1. Giry, Etude sur les origines de la commune de St Quentin, pp. ii-27
2. Wiegand, Urkundenbuch der Stadt Strassburg, t. I, 1879, p. 76, note.

~~toutes~~ feuilles à passer à la leçon

1. La question des amendes ~~bornes~~ qu'il s'agissait de réduire ~~a été~~ en instituant par le moyen d'un faux, un petit droit local artificiel, a évidemment préoccupé et inspiré le rédacteur d'un diplôme attribué au roi Dagobert et à l'an 662. Le rédacteur de ce diplôme qui est censé délivré à un couvent de Strasbourg a dû faire ce faux à une date assez récente (V. Viegand Urkundenbuch, I, pp. 1–3, n° 1)

Sautelet
page 15, 16, 17, 18

~~Loi des Francs Chamavs.~~
96 (5) Histoire des travaux relatifs à la
loi des Francs Chamavs
~~Vous arrivez à la dernière loi Franque d'Etablissement~~

Critique de ce texte depuis Baluze jusqu'à Fustel

~~ce est assez singulier~~ Le document Baluze le publia pour la première fois au XVII^e^ dans sa grande collection des Capitulaires (1677) mais une lecture rapide et une rapprochement fâcheux ~~avec~~ et mal non justifié avec le texte d'une chronique lui fit croire qu'il avait affaire à un Capitulaire de Charlemagne de l'an 813. ~~Il~~ Le document figure dans son recueil sous le titre de 3^e^ capitulaire de l'an 813.

Cette attribution fut acceptée et dans les recueils postérieurs à Baluze dans Georgisch, Canciani, Walter le document qui nous occupe continue de s'appeler Capitulaire de l'an 813.

Pertz reconnut le premier que le document n'était point un capitulaire de l'an 813 : il découvrit et publia le ~~capitu~~ vrai capitulaire de l'an 813 qu'une chronique avait signalé à Baluze ~~mais~~ dont celui-ci n'avait pas retrouvé le texte.

Il quant à notre texte, il reconnut que c'était une coutume ~~de~~ de la barbarie. Le titre seul du document, tel que le donnent les mss. ~~document~~, l'indiquait clairement ; voici ce titre :

" Notitia vel commemoratio de illa euva quae " se ad Amorem ~~pa~~ habet. "

Euva ou est un mot assez fréquent qui répond au latin Lex ou Pactus.

Ainsi un pas important était fait ; ~~malheureusement~~

de même coup, Sertz ~~introduisit~~ jeta dans le courant scientifique une ~~notion~~ nouvelle notion, il déclara que cette coutume était la loi du pays de Xanten. Les deux articles suivants lui fournissaient ce pays de Xanten:

11 Qui per manumissionem hominem ingenuum dimittere voluerit, in loco qui dicitur Sanctum sua manu duodecima ipsum ingenuum dimittere faciat.

~~D2 si quis~~

10. Si quis hominem ingenuum ad servitium sequitur, cum duodecim hominibus de suis proximis parentibus in sanctis juret, et se ingenuum esse faciat, aut in servitium cadat

Sertz ~~constata que le pays de Xanten~~ frappé de cette expression in loco qui dicitur Sanctum y vit un nom de lieu et proposa Xanten Adoptant cette traduction pour l'art. 11, il retrouva également Xanten dans le in sanctis de l'art. 10.

Des savants hollandais, Snouck[1] en 1837, Buecker[2] en 1840 proposèrent un autre pays. Ils furent frappés de ces mots ad Almorum, et in Almoa qui se trouvent dans la rubrique de la loi et dans les art. 26 et 28. Ils firent observer

1. De jure circa aggeres aquarumque cursum in insula Walcheria constituto, Utrecht, 1837, p. 16
2. Buecker, De origine juris municipalis Frisii, p. 3

qu'Atmor ne pouvait être un nom commun dans une phrase comme celle-ci:

« Quicquid in Atmore in alterum factum habent in « duos gelidos componere faciat. »

ou

« cuva quæ in Atmorem habet »;

L'Atmor dirait-on, c'est le pays appelé Hamaland.

L'Hamaland est une petite région qui s'étendait depuis Deventer[illegible] jusqu'au Rhin près d'Elten, au Sud.

— Deventer: pro d'Overyssel

L'Hamaland est le pays des Francs Chamaves.

Il s'agit donc de la loi gardée par les Francs Chamaves dans l'Hamaland.

Ces érudits n'allèrent pas plus loin et laissèrent dans l'ombre la question de savoir ce qu'il fallait faire du pays de Xanten et des passages loco qui dicitur Sanctum; in Sanctis juret. Cependant Xanten et l'Hamaland étaient deux interprétations géographiques inconciliables. Il restait un pas à faire. ~~En 1846, Pertz jeta [illegible] en proposant de rendre Atmor par Emmerich et non par Hamaland. Emmerich est une ville qui à la rigueur peut être comprise dans l'Hamaland.~~ ~~C'est seulement en 1865~~ En 1865, Gaupp reprit la question ab ovo, et prononça le premier le nom de Xanten pour l'Hamaland et montra que la phrase in Sanctis juret veut dire: jurer sur les saints, jurer sur les saintes reliques.

Quelque chose d'analogue est évidemment exprimé par cette phrase bizarre: in loco qui dicitur Sanctum sua manu duodecima ipsum ingenuum dimittere faciat. Il s'agit de serment par cojureurs, ~~fait sur les saints [illegible] dans~~ un lieu saint, dans une église: in Sanctis, in loco qui dicitur Sanctum n'a rien à faire avec Xanten

1 En 1846, Pertz jeta encore quelque trouble en proposant de rendre Atmor par Emmerich et non par Hamaland. Emmerich est une ville qui à la rigueur peut être comprise dans l'Hamaland.

Je dis : dans une Eglise. Nous savons, en effet, que les Francs devenus Chrétiens prêtaient le serment dans l'Eglise : "Omne sacramentatum « in ecclesia et super reliquias a laicis juretur. « Si cuilibet hominii sacramentum debet, ad ~~ecc~~ (ad hram.) eum ad ecclesiam sacramento die statuto."[1]

Le beau qui dicitur sanctum est donc l'Eglise. C'est à Zoepfl que nous devons ce dernier éclaircissement. Gaupp y avait vu à tort une chasse de reliques

Dès lors toutes les difficultés étaient tombées les unes après les autres et le dernier mot était dit sur la loi des Chamaves. Mais M. Fustel de Coulanges, reprenant la question, a fait observer que les Chamaves ne sont plus mentionnés ni cités depuis longtemps au IX^e^ siècle et que le mot Amor ne suffisait pas pour asservir les Chamaves. J'ai été très frappé, pour ma part, des observations de M. Fustel de Coulanges, et si la thèse jusqu'ici acceptée me paraît fort ébranlée, j'attends davantage pour me prononcer définitivement. Je crois cependant que M. Fustel de Coulanges a fait une part trop grande aux considérations géographiques de la loi Chamave. Dans un article que M. Fustel de Coulanges ne paraît pas avoir connu, Schroeder s'était déjà

Bonnes critiques de Fustel de Coulanges

Fr. Zeumer, Die Gesetze der Merowinger, 1886, pp. 67.

[1] Zoepfl, Die alten Chamavorum Ius, 1856, pp. 67.

15 à 19

Balmez, Pertz
Snouck, Beecher
Gauff, Fustel de Coulanges
ont travaillé sur ce sujet
Les allemands lui ont attribué
le nom de Tivi des
Amor; Hamaland = chamans

a) Le premier capitule, c'est-à-dire le sens de ce mot Amor
Schwedenborg l'étude

imposé la tâche de serrer de près
ce mot Amor. Il avait proposé
plusieurs noms. La question est aujourd'hui
de son travail lorsque je aborderai de nouveau
la question par
la question
Quelques confirmation certaine du pays d'Amor avec la région
d'Oldenbourg.

b) Autre question
Qu'est-ce que
Locus qui dicitur Sanctum
in Sanctis Suevis !

En dernier lieu je vins, à mon tour,
après tous ces savants et ces critiques,
ajouter une dernière observation et
modifier dans une certaine mesure
ce qui semblait acquis.

Sens droit in sanctis désigne des reliques;
locum qui dicitur Sanctum désigne une
église, comme in Sanctis Suevis. Or il
existe un lieu fameux par ses